

## La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'applique lors de tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable.

### Qui bénéficie de cette taxe ?

Elle est perçue par les communes, les départements et la région Île-de-France, afin de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs dans les schémas de cohérence territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

### Quel est le champ d'application de cette taxe ?

Cette taxe est due pour toutes opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

### Quel est son montant ?

Le montant de la taxe d'aménagement est déterminé par rapport à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80m, calculée à partir du nu intérieur des façades (hors épaisseurs des murs extérieurs, espaces vides, escaliers et éventuels ascenseurs).

Pour s'adapter aux évolutions du marché, les valeurs au mètre carré de surface de construction ou de rénovation, sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date et arrondies à l'euro inférieur.

C'est un arrêté du 7 novembre 2016 qui a actualisé les tarifs au mètre carré de construction, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, sachant que l'indice de référence est fixé à 1622.

Valeur de référence	Hors IDF	IDF
<b>2017</b>	705 €	799 €
<b>2016</b>	701 €	795 €
<b>2015</b>	705 €	799 €
<b>2014</b>	712 €	807 €
<b>2013</b>	724 €	821 €

En revanche, la taxe d'aménagement est fixée de façon forfaitaire pour certains types d'installations :

- 3000 € par emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs dans un terrain de camping ou aire naturelle
- 10 000 € par emplacement d'une habitation légère de loisirs (HLL)
- 200 € / m<sup>2</sup> pour une piscine
- 3000 € par éolienne de plus de 12m de hauteur
- 10 € / m<sup>2</sup> de surface de panneaux photovoltaïques fixés au sol
- 2000 à 5000 € par emplacement de stationnement extérieur, selon la délibération de la collectivité territoriale

Le montant de la taxe est établi par la Direction Départementale de Territoires (DDT) à partir des informations fournies dans le formulaire CERFA au plus tard 6 mois après :

- La délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif
- La naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager
- La décision de non opposition à une déclaration préalable

- L'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction constaté par procès-verbal (taxation d'office)

La taxe doit être payée pour la première moitié, au 12<sup>ème</sup> mois pour la première échéance, puis au 24<sup>ème</sup> mois pour la seconde échéance. Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Un simulateur de calcul permet, avant même de commencer les travaux de connaître le montant de la taxe d'aménagement qui sera due :

<http://www.logement.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>

### **La Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)**

À la taxe d'aménagement, il faut ajouter la redevance d'archéologie préventive qui est une source de financement pour les fouilles archéologiques.

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), les services archéologiques de certaines collectivités territoriales, et le Fond National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) en sont les bénéficiaires.

Elle est due par toute personne projetant d'exécuter des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclarations ou autorisations en application du code de l'urbanisme.

Son taux est de 0.40% et son principe de calcul est le même que pour la taxe d'aménagement.